

Arrêt

n° 209 815 du 21 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez Mariama [S.] et vous êtes née le [...] 1993 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents se sont séparés lorsque vous aviez 7 ou 8 ans. Au début, votre père ne s'est pas occupé de vous ; vous avez été prise en charge par une tante maternelle qui aidait votre mère financièrement. Celle-ci a d'abord séjourné quelques temps à Mamou dans sa famille puis elle s'est remariée et s'est installée avec son nouveau mari dans le quartier Tombolia, commune de Matoto, à Conakry. C'est là que vous viviez également. Votre père vivait quant à lui dans le quartier de Kipé. Lorsque vous étiez au

collège, vous avez renoué le contact avec lui. A partir de ce moment, vous alliez loger chez lui une à deux nuits par semaine. Votre père est un homme très religieux et, après un voyage à la Mecque il y a environ cinq ans, il est devenu wahhabite. A 18 ans, vous avez arrêté vos études pour aider votre mère dans son commerce parce qu'elle était malade.

Le 17 mars 2017, vos problèmes ont commencé. Ce jour-là, vous avez rendu visite à votre père souffrant de tension. Il vous a dit que puisque vous ne lui présentiez aucun homme qui voulait vous épouser, il allait vous en avoir trouver un : Momamed [B.], un voisin à lui de longue date. Vous avez d'abord rigolé, pensant que c'était une blague. Il vous a toutefois dit qu'il était sérieux, qu'il vous en reparlerait mais qu'il alors d'abord aborder le sujet avec votre mère. Vous êtes rentrée chez celle-ci et lui avez relaté votre entretien avec votre père. Elle vous a répondu que votre père était fou, que ce mariage n'aurait pas lieu et que l'époque où on donnait une fille à un homme était révolue.

Le 10 mai 2017, votre mère vous a toutefois fait savoir qu'elle avait changé d'avis et qu'elle était favorable à ce mariage ; elle vous a conseillé de l'accepter parce que votre futur mari pourrait aider votre famille financièrement. Elle vous a dit que, que vous le veuillez ou non, le mariage aurait lieu en juin.

Toujours en mai 2017, vous avez expliqué votre situation à Hadja [N.], une amie d'une voisine de votre lieu de travail. Celle-ci vous a dit que son petit ami connaissait une personne à Dakar qui faisait voyager les gens vers l'Europe et qu'elle allait essayer de vous mettre en contact lors de son prochain séjour dans la capitale sénégalaise. Début juin 2017, le fils aîné de votre futur mari est décédé d'un accident de la route, ce qui a eu pour conséquence de reporter la date de votre mariage. Après la période de deuil, le mariage a encore été reporté, cette fois à la demande du futur mari qui souhaitait disposer de temps pour vous construire une annexe dans sa maison. Lors d'une conversation avec un de vos cousins, vous avez appris que votre futur mari avait déjà trois femmes qui portaient des longs vêtements noirs, qu'il était wahhabite et que si vous l'épousiez, votre vie allait changer car vous devriez vous aussi porter des vêtements noirs. Début octobre 2017, Hadja [N.] vous a appelée pour savoir où en était votre problème et vous a dit qu'elle ferait son possible pour que Monsieur Karim vous appelle dans le courant de la semaine en vue d'organiser votre voyage vers l'Europe. Quelques temps plus tard, vous l'avez rencontré dans un café à Gbessia et il vous a demandé de lui fournir des photos et 30 millions de francs guinéens. En octobre 2017 également, vous avez eu une discussion avec votre mère qui vous a dit que la date définitive de votre mariage était fixée en décembre 2017. Elle vous a également demandé si vous étiez vierge et vous a rappelé l'importance de ce statut pour les wahhabites. Lorsque vous lui avez fait savoir que vous aviez déjà eu des relations sexuelles, elle vous a dit qu'une solution était possible pour que vous paraissiez vierge : vous alliez aller à l'hôpital où le personnel médical vous exciserait davantage que ce que vous l'étiez déjà puis vous infibulerait. Cet intervention médicale était prévue le 26 novembre 2017. Le 23 novembre 2017, Monsieur Karim vous a appelée pour vous informer que tout était prêt pour votre voyage et que vous pouviez le rejoindre à l'aéroport. Ainsi, ce jour-là, munie de documents d'emprunt et accompagnée de cet homme, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge le 24 novembre 2017 à l'aube et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 décembre 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père et toute votre famille vous donne en mariage à Mohamed [B.].

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte nationale d'identité et un certificat médical établi par le docteur Martin Caillet le 19 décembre 2017 attestant de votre excision (type I).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général souligne que dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, d'incohérences et de contradictions relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, premièrement, vous affirmez que votre père est un wahhabite et qu'il voulait vous forcer à épouser un de ses voisins, lui aussi wahhabite. Divers éléments nous empêchent toutefois de croire que vous avez côtoyé de près cette philosophie religieuse.

En effet, invitée à expliquer ce que signifie le terme « wahhabite », vous répondez que ce sont « des personnes très religieuses » puis ajoutez qu'en allant chez votre père vous ne portiez pas de mèches, ni pantalons et que vous laissiez vos cheveux au naturel (entretien personnel, p. 15). Invitée à en dire davantage sur le mode de vie des wahhabites, vous réitérez vos propos selon lesquels il ne faut pas porter de pantalons, de mèches ou de rajoutes puis dites qu'il faut couvrir son corps notamment en présence d'hommes, prier régulièrement et « des choses pareilles ». Encouragée à poursuivre et à expliquer ce que vous entendez par « des choses pareilles », vous vous limitez à dire que « tu écoutes des chansons arabes à la maison » et « parfois on te demande de jeûner même si ce n'est pas le mois de Ramadan ». Vous clôturez ensuite en arguant que « c'est l'essentiel » (entretien personnel, p. 16). Confrontée au caractère vague de vos propos et invitée une nouvelle fois à en dire plus sur les règles et le mode de vie des wahhabites, vous fournissez pour seule réponse : « J'ai dit tout à l'heure tout ce que les wahhabites font. Quand tu es avec eux, tu ne sors pas, tu restes entre eux, tu ne fais que la prière et suivre la religion. Tu n'as aucun plaisir de la vie, surtout si tu es une femme » (entretien personnel, p. 16). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu. En effet, dès lors que vous affirmez que votre père est un wahhabite depuis « longtemps » et que alliez vivre chez lui un à deux jours par semaine depuis le collège et ce jusqu'en 2017 (entretien personnel, p. 15, 17), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part.

De plus, vous vous êtes montrée incapable d'expliquer de manière précise comment vous faisiez pour vous adapter, un ou deux jours par semaine, à ce mode de vie wahhabite chez votre père alors que celui-ci n'était pas pratiqué chez votre mère. Interrogée à ce sujet, vous répondez de façon très générale que votre mère et sa famille pratiquent bien la religion musulmane mais qu'elle n'est pas comme votre père, « elle ne fait pas des choses wahhabites parce que tu ne portes pas de vêtements noirs, elle te demande de prier mais ne te demande pas autre chose ». Recentrée sur la question et invitée une nouvelle fois à expliquer ces changements dans votre vie chaque semaine, vous demeurez tout aussi imprécise puisque vous vous contentez de dire que « c'était difficile pour moi parce que leur vie n'était pas la même chose », que vous n'aimiez pas aller chez votre père à cause de « leurs choses de wahhabites » mais que vous n'aviez pas le choix et que chez votre mère vous étiez relax, elle ne criait pas sur vous et vous conseillait. Vous n'apportez aucune information supplémentaire ; au contraire, vous clôturez en arguant que « c'est ça » (entretien personnel, p. 17). Ici encore, vos propos manquent sérieusement de conviction.

A cela s'ajoute que vos propos ne correspondent pas à nos informations objectives. En effet, interrogée quant aux différences entre les wahhabites et les autres musulmans quant à la façon de prier, vous affirmez que la seule différence est que « les wahhabites restent longtemps à prier [...], ils lisent une longue sourate » (entretien personnel, p. 16). Or, selon nos informations objectives, une différence fondamentale entre les wahhabites et les musulmans traditionnels est le fait que « les wahhabites prient en croisant les bras tandis que les musulmans, traditionnellement, prient en gardant les bras le long du corps » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : Wahhabisme : Lieux de prière » du 5 octobre 2017). Votre incapacité à fournir cette information nuit à vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté des wahhabites.

De même, interrogée au sujet de la tenue vestimentaire des wahhabites, vous prétendez que « les femmes portent des longs boubous [...], attachent leurs cheveux » et que « les hommes peuvent porter n'importe quoi pour prier mais le plus souvent les wahhabites mettent des vêtements longs des hommes avec un bonnets sur la tête ». Vous n'évoquez aucune autre particularité si ce n'est que pour

les femmes ce sont souvent des longues robes noires, des foulards et qu'on voit juste leur visage (entretien personnel, p. 16). Or, d'après nos informations objectives, « les hommes se distinguent du reste de la population par leurs barbes et leurs pantalons courts. Les femmes, quant à elles, ont l'entièreté du corps et le visage dissimulé par un voile noir. Certaines portent également des chaussettes et des gants noirs pour dissimuler les pieds et les mains. Leur habillement leur vaut le surnom de « ninjas » » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : Wahhabisme : Mode de vie » du 5 octobre 2017).

Enfin, vous dites que les wahhabites aiment se marier avec des « gamines » (entretien personnel, p. 23) et affirmez que votre père a ainsi donné votre demi-soeur en mariage à l'âge de 17 ans (entretien personnel, p. 14, 15). Aussi, dans cette optique, il n'est pas cohérent que votre père attende vos 20 ans pour vous parler pour la première fois de sa volonté de vous voir vous marier, qu'il patiente durant quatre ans afin de voir si vous allez lui présenter un potentiel futur mari choisi par vous et qu'il se décide finalement de vous donner en mariage à 24 ans (entretien personnel, p. 14, 15). Confrontée à cela, vous fournissez comme seule explication le fait que vous ne viviez pas sous le même toit que lui et qu'il n'était pas le seul à vous élever (entretien personnel, p. 15), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Tous ces éléments réunis empêchent le Commissariat général de croire que votre père est un wahhabite, élément pourtant fondamental de votre demande de protection internationale.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser quand votre père a proposé à Mohamed [B.] de vous prendre pour épouse ; quelle était la date initialement prévue en juin pour votre mariage ; l'identité, la date et le lieu de décès du fils aîné de votre prétendu futur mari (événement qui aurait provoqué un report du mariage) ainsi que la date fixée en décembre pour votre mariage (entretien personnel, p. 11, 20, 21). De même, vous ne pouvez préciser quand vous avez relaté pour la première fois vos problèmes à Hadja [N.], quand elle est partie à Dakar et quand elle vous a téléphoné pour vous demander où en était votre situation. Vous ignorez également comment s'appelle son petit ami qui connaissait l'homme qui a organisé votre voyage ; l'identité complète de ce dernier ; quand celui-ci est arrivé en Guinée ; quand vous l'avez rencontré à Gbessia pour discuter et comment il a fait pour organiser votre voyage (entretien personnel, p. 13, 21). Toutes ces méconnaissances ne sont pas pour accréditer votre récit.

En outre, vos propos sont imprécis, voire inconsistants, au sujet de l'homme que vous deviez épouser, et ce alors que vous affirmez que c'est un voisin de longue date de votre père, presque même un membre de la famille (entretien personnel, p. 14). Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez au sujet de cet homme, vous déclarez qu'il s'appelle Mohamed [B.], qu'il a environ 65 ans puis vous expliquez qu'il est venu une fois chez vous pour apporter des présents à votre mère et vous dire que, que vous ne vouliez ou non, vous alliez devenir sa femme, mais sans toutefois pouvoir préciser quand cet événement s'est produit (entretien personnel, p. 17, 18). Interrogée quant à savoir ce que vous pouvez dire d'autre à son sujet, vous arguez que les seules informations dont vous disposez sont celles qui vous ont été fournies par votre cousin, à savoir qu'il a trois épouses qui habitent dans la même cour, qu'elles portent toutes le tissu noir, qu'il est difficile et que si vous acceptez de l'épouser, votre vie sera détruite (entretien personnel, p. 11, 18). Lorsque la question : « Que vous a-t-il appris d'autre sur cet homme si ce n'est son âge, qu'il a trois femmes qui portent le voile et qu'il est difficile ? » vous est posée, vous répondez : « Je ne connais que ça, je ne sais pas dire plus » (entretien personnel, p. 18). Pourtant, quelques minutes plus tard, vous soutenez qu'il gagne beaucoup d'argent parce qu'il « vend des véhicules, des automobiles et des pièces, des pneus, des choses pareilles [...] à Madina. Il a des magasins. Il a pris des personnes qui vendaient pour lui [...] ». C'est mon cousin qui m'a tout dit » (entretien personnel, p. 19). Confrontée au fait que vous veniez d'affirmer, quelques minutes plus tôt, ne rien savoir d'autre à son sujet, vous vous limitez à dire « J'avais oublié » (entretien personnel, p. 19), réponse peu convaincante.

Par ailleurs, soulignons qu'il est pour le moins surprenant qu'avant de quitter votre pays d'origine, vous n'ayez envisagé aucune autre solution à votre problème. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas cherché d'aide auprès d'autrui parce que vous saviez que « la personne ne va pas m'aider » et que vous ne pouviez pas aller vivre ailleurs en Guinée parce qu'ils vont vous retrouver et que « je ne saurais rien faire là, pas faire des bonnes études et faire ma vie comme j'ai envie » (entretien personnel, p. 24, 25).

Enfin, relevons que vous vous contredisez quant aux documents avec lesquels vous auriez voyagé pour venir en Belgique. En effet, à l'Office des étrangers, il vous a été demandé : « Savez-vous à quel nom était ce passeport ? », question à laquelle vous avez répondu : « Je ne sais pas » (questionnaire OE, rubrique 30). Or, devant le Commissariat général, vous prétendez que vous avez voyagé avec un passeport rouge-bordeaux avec votre nom et votre photo (entretien personnel, p. 13). Confrontée à cela, vous répondez que « moi j'ai vu ma photo, c'est pour cela que je t'ai dit que c'est mon nom qu'ils ont écrit à l'intérieur » (entretien personnel, p. 25), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez failli être mariée de force en Guinée. Partant, les craintes qui découlent dudit projet de mariage (crainte de réexcision / d'infibulation) sont considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA, p. 13).

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 10 et 25), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre carte nationale d'identité (fardé « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant au certificat médical établi par le docteur Martin Caillet le 19 décembre 2017 (fardé « Documents », pièce 2), il atteste de votre excision (type I) et des conséquences de celle-ci sur le plan médical, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision. Toutefois, rien, dans ce certificat médical, ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit, ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de lui avoir communiqué les notes de l'entretien personnel en même temps que la décision querellée, le Conseil observe qu'en la présente affaire, il est fait application de l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il rappelle qu'aux termes de l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1^{er} ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale* ».

4.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles la requérante « *n'a pas vécu longtemps chez son père* » « *ce n'est que depuis 5 ans que le père de la requérante a versé dans le Wahhabisme* », « *la requérante passait un jour, voire deux maximum, chez son père par semaine* », « *[p]our le reste, Madame [S.] ne fréquentait pas de Wahhabites* », « *la requérante n'a pas été élevée par son père mais par sa mère (et sa tante)* », « *son père ne lui en a pas fait part [du moment où son père a proposé ce mariage à Monsieur B.]* », « *la requérante s'opposait au mariage qui lui était imposé et ne s'investissait pas dans les démarches le concernant* », « *[l]es événements s'étant bousculés pour la requérante, il est normal que celle-ci ne puisse fournir de dates précises* », « *elle ne le connaissait en*

réalité pas (elle l'a rencontré 1X en mai 2017) et ne souhaitait pas le connaître, puisqu'elle refusait de se marier avec lui » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, le Commissaire adjoint a légitimement épinglé la contradiction entre sa documentation et les dépositions de la requérante, relatives aux modalités de prières des wahhabites en Guinée, et la partie requérante n'établit absolument pas qu'en Guinée, certains wahhabites ne prieraient pas en croisant les bras. Par ailleurs, nonobstant la documentation sur les mariages forcés en Guinée, la partie défenderesse a pu estimer incohérent que la requérante n'ait simplement envisagé aucune autre solution qu'une fuite vers l'Europe. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « lorsqu'elle avait vu sa photo sur le passeport, elle a, logiquement, pensé que c'était son nom qui était écrit à l'intérieur », le Conseil reste sans comprendre pourquoi une telle logique a été appliquée auprès de la partie défenderesse mais ne s'est pas imposée à la Direction générale de l'Office des étrangers.

4.4.4. Dès lors que la décision querellée mentionne que « [I]e Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez failli être mariée de force en Guinée. Partant, les craintes qui découlent dudit projet de mariage (crainte de réexcision / d'infibulation) sont considérées comme sans fondement. », il est inexact d'affirmer que le Commissaire adjoint n'a pas examiné le risque allégué de réexcision.

L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. A cet égard, la requérante n'établit pas la crainte de réexcision qu'elle invoque. La tentative de mariage forcé n'étant pas établie, l'allégation d'un risque de réexcision ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa réexcision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante invoque les informations sur les mariages forcés en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avançant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risquerait d'être soumise à un mariage forcé ou d'être victime d'une réexcision.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE